

Commune de GOURNAY-
Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 19 juin 2023 à 19h00 à la mairie

Le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Gournay, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents :

Philippe BAZIN, Pascal CHARTIER, Fabrice LARUE, Solange DURIS, Christian MONTINTIN, Francis CHAUMETTE, Cyril VILLEMONT, Corentin LAVENU, Catherine BOUHET.

Absent(es)-excusé(es) : Bertrand SACHET.

Pouvoir : Bertrand SACHET donne pouvoir à Philippe BAZIN

Secrétaire de séance : Solange DURIS

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 18 avril 2023 :**
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10

Le procès-verbal de la séance du 18 avril est adopté à l'unanimité

Délibérations :

- **2023-28 : Décision modificative concernant le Budget Principal**

Afin de procéder à des ajustements de trésorerie pour injecter un financement au réseau de chaleur, il faut procéder à une décision modificative.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10

La modification serait ainsi :

	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Compte 2138	250 000.00	
Compte 201642		250 000.00

- **2023-29 :DM virement au budget annexe « réseau de chaleur »**

Par délibération n° 2023-13 du vendredi 17 mars 2023, le Conseil municipal a autorisé la création d'un budget annexe.

Afin d'abonder en recette pour payer le marché public de ce budget sur l'exercice 2023, il convient de prévoir 250 000.00€ euros du budget principal vers le budget annexe.

Cette subvention sera versée en une fois sur le budget annexe « **réseau de chaleur** ».

Le versement de cette avance étant destinée à financer des dépenses d'investissement, il sera donc au crédit du compte 1314 et au débit du compte 20416 42 du budget principal.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10

- **2023-30 : Baux emphytéotiques**

Monsieur le Maire présente devant le conseil municipal le projet envisagé par la société VALECO à savoir : la construction et l'exploitation d'une centrale agri-photovoltaïque au lieudit La Brande du Paix, sur la commune de Gournay, Département de l'Indre.

Considérant les engagements pris par la Société VALECO auprès du Conseil Municipal ;

Considérant que la commune de Gournay est propriétaire de :

- La parcelle cadastrée A379- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A387- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A388- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A389- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A390- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A395- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A396- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A397- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A398- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A399- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A400- Sise Commune de Gournay ;
- La parcelle cadastrée A737- Sise Commune de Gournay ;

Considérant que ces parcelles sont nécessaires à la réalisation du projet de centrale agri-photovoltaïque.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstentions :

Décide de consentir sur les parcelles susmentionnées, sises Commune de Gournay (36).

- Une promesse de bail emphytéotique, de résiliation partielle de bail rural et de constitution de servitudes au profit de la société VALECO.

Cette promesse de bail sera consentie à titre gratuit.

La promesse aura une durée de validité de six (6) années à compter de sa date de signature.

La promesse est consentie en vue de conclure un futur bail emphytéotique sous conditions suspensives consenti pour une durée de quarante (40) années à compter de la mise en exploitation de l'installation agri-photovoltaïque.

Ledit bail emphytéotique sera consenti moyennant une redevance annuelle et forfaitaire, d'un montant total de trois mille huit cents euros (3 800 €) par hectare utile. Ladite redevance sera due à la première des deux dates suivantes :

- La mise en exploitation des installations ;
- Dans un délai de DEUX (2) ans à compter des travaux.

La résiliation partielle de bail rural sera quant à elle consentie moyennant le versement à l'exploitant signataire de la convention de coactivité à savoir mille deux cents euros (1 200 €) par hectare utile par an, pendant la durée de la convention de coactivité.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe BAZIN pour signer la promesse de bail emphytéotique, de résiliation partielle de bail rural et de constitution de servitudes énoncées ci-dessous ainsi que tout documents nécessaires à la réalisation des études, au développement et au montage du projet.

M. ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'a pas donné son avis ni pris part au débat ou à la présente délibération concernant le projet de centrale agri-photovoltaïque.

Ici est rappelé que Monsieur Philippe BAZIN, en sa qualité de Maire ne pourra valablement engager la commune de Gournay qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

- **2023-31 : étude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur Gournay**

La société VENTEYLS ENERGIES PARTAGEES est spécialisée dans la conception et le développement de parcs éoliens et photovoltaïques. Elle a réalisé un diagnostic technique sur le projet de Gournay, et a identifié plusieurs secteurs qui présentent un potentiel de développement photovoltaïque.

La société souhaite ainsi réaliser une étude de faisabilité pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur Gournay.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

- Autorise la société à réaliser une étude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque.
- Autorise la société à déposer toutes les déclarations, autorisations et demandes de levées de servitudes nécessaires pour l'étude de faisabilité du projet de parc photovoltaïque.

Le conseil municipal autorise également le Maire à signer tout document relatif au projet.

- **2023-32 : Vote des Comptes de gestion du budget Assainissement**

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2022 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- **2023-33 : Vote des Comptes de gestion du budget principal**

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2022 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

- **2023-34 : Vote du compte Administratif 2022 : Assainissement**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion

Considérant que monsieur MONTINTIN a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022,

Vu le compte de gestion 2022 dressé par le comptable,

Sur proposition de monsieur MONTINTIN président de l'assemblée au moment du vote, le Conseil municipal :

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

- Approuve à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2022,
- Constate aussi bien pour la comptabilité principale que, pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits reportés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Vote et arrête les résultats définitifs 2022.

• **2023-35 : Vote du compte Administratif 2022 : Principal**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion

Considérant que monsieur MONTINTIN a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022,

Vu le compte de gestion 2022 dressé par le comptable,

Sur proposition de monsieur MONTINTIN président de l'assemblée au moment du vote, le Conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2022,
- Constate aussi bien pour la comptabilité principale que, pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits reportés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- Vote et arrête les résultats définitifs 2022.

• **2023-36 : VOTE DES AFFECTATIONS DU RESULTAT : PRINCIPAL :**

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et en particulier celles relatives à l'affectation du résultat

Vu les résultats figurant au compte administratif de l'exercice 2022 approuvé ce jour,

FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice : 543 043.60 €
Recettes de l'exercice : 794 274.76 €
Résultat de l'exercice : 251 231.16 €
Reprise résultat N-1 (002) : 583 276.42 €
Excédent de fonctionnement cumulé : 834 507.58 €(002) à affecter n+1 (*)

INVESTISSEMENT

Dépenses de l'exercice : 410 380.96 €
Recettes de l'exercice : 805 418.28 €
Résultat de l'exercice : 395 037.32 €
Reprise résultat N-1 (001) : 62 176.49 €
Résultat d'investissement cumulé : 457 213.81€ (001) repris N+1

Vu les prévisions de l'année 2023 relatives au virement de la section d'investissement (chapitre 023) et virement de la section de fonctionnement (chapitre 021) qui s'équilibrent en recettes et dépenses à la somme de 0 €

Résultat d'investissement : 457 213.81 €
dépenses engagées non mandatées : 421 050.00€
recettes à recevoir : 0 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

- Couverture du besoin de financement (article 1068) 0€
- Affectation du solde de l'excédent reporté (compte 002) 834 507.58€

2023-37 : VOTE DES AFFECTATIONS DU RESULTAT : ASSAINISSEMENT :

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2022

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 et en particulier celles relatives à l'affectation du résultat.

Vu les résultats figurant au compte administratif de l'exercice 2022 approuvé ce jour,

FONCTIONNEMENT

Dépenses de l'exercice : 13 004.07 €
Recettes de l'exercice : 12 213.22 €
Résultat de l'exercice : -790.85 €
Reprise résultat N-1 (002) 3 346.73€
Excédent de fonctionnement cumulé 2 555.88€ 002

INVESTISSEMENT

Dépenses de l'exercice : 13 606.34 €
Recettes de l'exercice : 12 781.00 €
Résultat de l'exercice : - 825.34 €
Reprise résultat N-1 (001) 58 284.47 €
Résultat d'investissement cumulé 57 459.13€ 001

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement (article 1068) 0 €
Affectation du solde de l'excédent reporté (compte 002) 2 555.88 €

- **2023-38 : Passage en M57**

La nomenclature budgétaire comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) / Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Gournay son budget principal.

Une généralisation de M57 à toutes les catégories de collectivités locale est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable à une autre nomenclature comptable ;

Le comptable public a émis un avis favorable sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 02/05/2023

La commune de Gournay dont la population est de – habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, pourra adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

- **2023-39 : Demande de subvention du foyer rural**

Le foyer Rural des jeunes et d'Education Populaire de Neuvy-Saint-Sépulchre sollicite une subvention pour l'année 2023 afin de pouvoir mettre en œuvre ses projets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'allouer la somme de 150.00€ au Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire de Neuvy-Saint Sépulchre.

- **2023-40 : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général de de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat et ses arrêtés d'application,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération 2017-51 du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2017

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 juin 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : RAPPELLE que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est instauré au profit des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques.

Article 2 : DEFINIT comme suit les montants annuels maximum de l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	5 000 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	5 000 €

Article 3 : DEFINIT comme suit les montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour le cadre d'emploi des adjoints techniques :

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	1 200 €

Article 4 : DEFINIT comme suit les montants annuels maximum de l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise pour le cadre d'emplois des adjoints techniques :

Groupe	Liste des fonctions types	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Chargé de la coordination et de l'organisation du service technique</i>	5 000 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien, agent de voirie</i>	5 000 €

Article 5 : DEFINIT comme suit les montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour le cadre d'emploi des adjoints techniques :

Groupe	Liste des fonctions types	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Chargé de la coordination et de l'organisation du service technique</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien, agent de voirie</i>	1 200 €

Article 6 : DECIDE que le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas de congés de longue maladie et de longue durée pour l'ensemble des cadres d'emploi et PRECISE que le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire et en cas de congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Article 7 : PRECISE que la présente délibération complète la délibération 2017-51 du 1^{er} décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et que les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 8 : DIT que les autres dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **2023-41 : FAJD et FSL**

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés ainsi que du Fonds de Solidarité Logement.

Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1^{er} décembre 1988 et 31 mai 1990 interviennent en appui aux parcours d'insertion des jeunes et pour la mise en œuvre du droit au logement.

Le Conseil Municipal est invité à donner son accord à une participation pour l'année 2022 :

- Au FSL à hauteur de 1.66 € par résidence principal,
- Au FADJ à hauteur de 0.70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 0-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du R.S.A.

Vu le règlement intérieur du Fonds d'Aides aux jeunes en difficulté adopté en date du 15 janvier 2020, annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Vu le règlement du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 15 janvier 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : La commune de Gournay est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide aux jeunes pour l'année 2022.

Article 2 : Un financement sur la base de 0.70 € par jeunes de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire est approuvé 10.36€.

Article 3 : la commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2022.

Article 4 : Un financement sur la base de 1.66€ par résidence principale est approuvé soit 207.50€ ;

Article 5 : Ces sommes seront versées au compte du Département.

- **2023-42 : R.P.Q.S.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation d'établir et d'approuver le rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'assainissement de l'année antérieure, en vertu des articles L 2224.5 et D 2224.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il présente ce rapport, rédigé au vu de celui du SATESE, organisme chargé du suivi et du contrôle de la station d'épuration.

Le Conseil Municipal après avoir étudié le rapport sur la qualité et le prix de l'assainissement 2022, Valide, à l'unanimité, ce rapport qui sera annexé à cette délibération.

- **2023-43 : Présence verte**

Monsieur le Maire présente l'association Présence Verte aux membres du conseil municipal, association qui a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et/ou fragiles des moyens afin de leur apporter confort et sécurité au sein de leurs domiciles.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 50 € comme pour une autre association proposant les mêmes services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'allouer la somme de 50.00€ à Présence Verte. Cette dépense est prévu au compte 6574 du budget principal.

- **2023-44 : Virement de crédit de la commune vers le CCAS**

La commune de Gournay, dans son budget principal a prévu une ligne au 6574 de 9000.00 € afin de subventionner le budget CCAS de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Valide le virement de crédit de la commune vers le CCAS et charge le Maire de réaliser les écritures correspondantes.

Demande de subvention aménagement de la salle d'archive en fonction de la subvention de la DRAC

Monsieur le Maire informe que l'enveloppe de la DRAC est vide et que nous ferons une demande en septembre pour être inscrit sur le programme de 2024

Convention du Centre de Gestion à l'ordre du jour du prochain conseil municipal

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicables à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Indre à signer les conventions,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les centres de gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre d contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le centre de gestion de l'Indre.

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre.

L'ensemble des élus décide de remettre au prochain conseil municipal ce dossier afin de leur permettre de l'étudier.

- **Questions diverses :**

Rapport de visite technique de l'église (BUDGET A PREVOIR POUR 2024)

Renouvellement de la commission de contrôle : Madame Duris remplacera Monsieur LARUE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.

Le Maire

Le secrétaire de séance



